



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 21 décembre 2015

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative – Bâtiment 1
Cours Jean Jaurès
84000 AVIGNON

La directrice régionale

à

Monsieur le Directeur

Société RMB

Domaine de la Serre

ZI FOURNALET IV

84703 SORGUES CEDEX

Affaire suivie par la subdivision 1

Téléphone : 04.90.14.24.33 (standard)

Télécopie : 04.90.14.24.49

P3/E - N°S3ic 64-12430

N/Réf. D-0232-2015-UT84-Sub1

Objet : Conclusion de la visite d'inspection inopinée du 2 décembre 2015.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée, réalisée le 2 décembre 2015.

Cette visite devait principalement permettre de vérifier la régularité des activités exercées sur le site et plus particulièrement le respect des prescriptions applicables à vos installations.

Lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a notamment pu constater que l'emprise du terrain sur lequel est exploitée l'installation de transit de matériaux est supérieure à 10 000 m² et que, l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, vos installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.

J'ai bien noté que vous vous engagez à déclarer au préfet la réalité de votre situation **dans le délai maximal d'un mois**. A cet effet, il vous appartient de déposer un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement **avec tous les éléments d'appréciation** à l'appui de votre demande de bénéfice des droits acquis.

Je vous rappelle que la persistance d'une telle situation vous expose aux suites administratives prévues à l'article L 171-8 -I du code de l'environnement.

En outre, il a été constaté que votre site est également utilisé pour réaliser l'incinération des bois d'abattage de platanes atteints par le chancre coloré. Or, il advient que l'activité de brûlage à l'air libre de déchets ne peut être autorisée au sein d'installations classées et notamment celles relevant des rubriques 2515 et 2517.

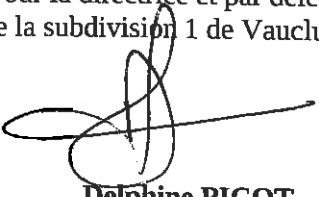
Aussi, il serait souhaitable d'étudier et de réaliser les actions nécessaires en vue de séparer le site d'incinération du bois du site de broyage et de transit de matériaux. Aussi, vous voudrez bien me faire connaître dans le délai d'un mois les solutions que vous envisagez pour organiser vos activités de sorte à ne pas perturber le voisinage, si nécessaire en aménageant votre site.

Dans tous les cas, je vous rappelle que **le brûlage à l'air libre de tout autre déchet est interdit.**

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1 4, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la subdivision 1 de Vaucluse par intérim,



Delphine PICOT